

**MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER**

**M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS**



**RÈGLEMENT NO. 504A - CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU ET ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NOS. 449 ET 504 AVEC DEMANDE DE DISPENSE DE LECTURE :**

**ATTENDU QU'** il a lieu d'abroger les règlements 449 et 504;

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Ascot Corner pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueduc public;

**ATTENDU QUE** le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

**ATTENDU QUE** l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné le 1er octobre 2007;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Patrick Langlois, appuyé par le conseiller Donald Lachance et résolu que le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

**ARTICLE 3**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

**ARTICLE 4**

Le Conseil peut charger un inspecteur municipal pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

**ARTICLE 5**

Le Conseil autorise ses officiers (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

suite...



**MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER**

**M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS**

**Règlement no. 504A (suite)**

**ARTICLE 6**

Le Conseil peut autoriser de façon générale les policiers de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

**ARTICLE 7**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 100,00\$ et maximale de 500,00\$ et, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 200,00\$ et maximale de 1 000,00\$.

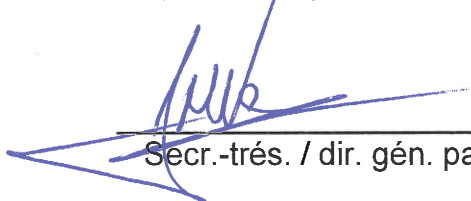
Pour une récidive, l'amende maximale ne peut excéder 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000,00\$ s'il est une personne morale.

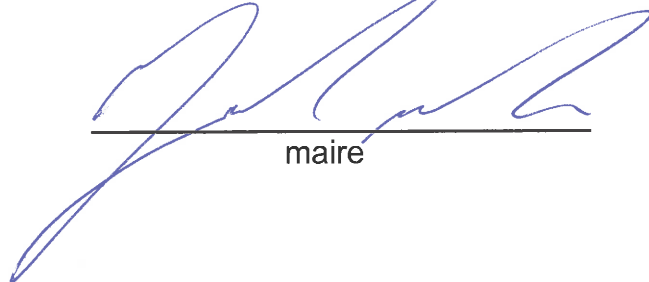
**ARTICLE 8**

Le présent règlement abroge les règlements nos. 449 et 504.

**ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

  
\_\_\_\_\_  
Secr.-trés. / dir. gén. par intérim

  
\_\_\_\_\_  
maire

AVIS DE MOTION :

1<sup>er</sup> octobre 2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

5 novembre 2007

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

7 mai 2008